

Plan de protection modèle pour les associations d'accueil familial de jour

Dernière mise à jour : 18 janvier 2021 (changements sont marqués en jaune)

Situation initiale

Selon l'art 4, al. 1 de l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière, les responsables d'établissements publics, y compris les établissements de formation, doivent disposer d'un plan de protection.

Le présent modèle de plan de protection vise à soutenir les a d'accueil familial de jour, de droit privé ou de droit public, dans l'élaboration et la mise à jour de leur **propre plan de protection**. Il explique, à l'aide d'exemples, comment l'accueil familial de jour, tout en fonctionnant normalement, veille à une prévention et une sensibilisation suffisante pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Le plan de protection modèle est une **recommandation**, il n'est **pas contraignant juridiquement**ⁱ. **Les réglementations communales et/ou cantonales doivent obligatoirement être respectées.**

Objectifs du plan de protection

Le plan de protection a pour but de lutter contre la pandémie de Covid-19, en tenant compte d'une « normalité raisonnable » dans le cadre de la formation et de l'accueil d'enfants. Pour ce faire, la structure d'accueil **évalue rigoureusement** les facteurs suivants :

- le bien de l'enfant (droits et participation de l'enfant) et la protection des enfants pris en charge
- la protection des accueillant-e-s en milieu familial (ici AMF) et des membres de leur famille dans leur environnement domestique ainsi que le maintien des conditions de travail
- la protection des personnes vulnérables dans l'environnement familial des enfants
- le respect des mesures d'hygiène
- le maintien de la viabilité économique de l'organisation d'accueil familial.

Les principes directeurs du plan de protection

Les mesures de protection visent à empêcher la propagation du virus et à interrompre la chaîne de transmission et éviter les cas fréquents de quarantaine. Selon la communication explicite de l'OFSP, les « jeunes » enfants ne jouent pratiquement aucun rôle dans la propagation de la pandémie de Covid-19. kibesuisse considère que **la règle de distanciation entre plusieurs enfants en bas âge** reste disproportionnée.

Les règles d'hygiène et les recommandations en matière de distance entre les adultes et entre les adultes et les enfants sont respectées autant que possible.

Dans le cadre de la formation et de l'accueil extrafamiliaux, il arrive souvent que la distance recommandée ne puisse pas être respectée. Par conséquent, des mesures doivent être prises pour appliquer le principe du STOP :

S	S pour substitution, condition <i>sine qua non</i> concernant le Covid-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. port d'une protection bucco-nasale (masque d'hygiène)

Le port de masques d'hygiène dans le cadre de l'accueil familial de jour

Lors de l'introduction de l'obligation du port du masque à l'échelle nationale dans les lieux publics clos, puis son extension aux espaces extérieurs d'installations et d'établissements (voir à ce sujet l'art. 3b, al. 1 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière), une exception a été explicitement prévue pour les structures d'accueil extrafamilial. Dans les situations de prise en charge concrète, les personnes travaillant dans les structures d'accueil extrafamilial sont exemptées de l'obligation du port du masque facial, « **dans la mesure où celui-ci complique considérablement la prise en charge** ». **Les éventuelles dispositions plus strictes prises par les cantons priment.**

L'obligation du port du masque continue à s'appliquer dans les transports publics et dans les lieux publics très fréquentés (places de jeux, zones piétonnes très passantes, etc.). Une obligation fédérale du port du masque est également en vigueur dans toutes les situations de travail qui ne concernent pas directement la prise en charge (travail effectué avant ou après celle-ci, séances, etc.) dans les espaces de travail clos, y compris dans les véhicules, lorsque ceux-ci accueillent plus d'une personne. **Aucune exception** n'a été prévue pour les « structures d'accueil extrafamilial ».

Il est de la responsabilité des associations d'accueil familial d'évaluer avec les personnes en charge de l'accueil la situation individuelle de chaque famille de jour en tenant compte des conséquences possibles en cas de résultats positifs aux tests du SRAS-CoV-2 ; les associations doivent en outre **réexaminer** les dispositions prises antérieurement concernant le port du masque (analyse des risques) à la lumière de la situation épidémiologique tendue (nouveaux variants hautement contagieux).

Les personnes particulièrement vulnérables portent en permanence un masque d'hygiène et les mesures d'hygiène sont strictement observées.

Dans les situations de travail ne concernant pas directement la prise en charge (p. ex. séances, entretiens avec les parents ou l'instance de coordination), l'AMF porte un masque d'hygiène, sauf si la distance entre les postes de travail peut être respectée (espace cloisonné) (art. 10, al. 1^{bis} de l'ordonnance Covid-19 situation particulière).

Kibesuisse et Pro enfance considèrent actuellement qu'une recommandation générale (ne souffrant aucune exception) de port du masque dans le cadre de l'accueil familial de jour n'est pas indiquée, car elle va à l'encontre du bien-être des enfants et de leur droit à un développement positif.,

Les [Recommandations sur l'utilisation des masques d'hygiène dans les crèches du canton de Zurich](#) et le document [FAQ et exemples de bonnes pratiques à propos de l'utilisation des masques d'hygiène dans les crèches comme mesure de protection contre la pandémie de Covid-19 \(3^e version /7 décembre 2020\)](#) peuvent apporter un complément au présent modèle de plan de protection, également pour une mise en œuvre du port de masques d'hygiène dans le cadre de l'accueil familial de jour.

Chaque mesure introduite doit absolument viser le bien-être des enfants et leur droit à un développement positif ainsi que la protection de la santé de tous.

Mesures pour un plan de protection

Les structures peuvent prévoir des mesures dans les domaines énumérés ci-après (voir colonne de gauche du tableau ci-dessous) pour élaborer leur propre plan. La colonne de droite contient des exemples concrets de mise en œuvre qui peuvent être adaptés pour chaque structure.

L'accueil au quotidien	
Règles d'hygiène et de distance	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles d'hygiène selon le concept d'hygiène sont strictement appliquées.¹ • Un lavage soigneux et régulier des mains avec du savon (voir le film « lavage des mains ») fait partie des mesures prises. • Une distance minimale de 1.5 mètre est respectée dans la mesure du possible entre les personnes de plus de 12 ans. • En cas de contact avec les parents ou d'autres personnes externes de plus de 12 ans (p. ex. coordinatrices) à l'intérieur de la structure d'accueil familial, toutes les personnes de plus de 12 ans portent un masque d'hygiène et se tiennent à distance des autres adultes. • L'utilisation correcte des masques d'hygiène est assurée (voir le film Comment porter un masque correctement). Veiller à entreposer les masques d'hygiène correctement. Ils sont changés régulièrement et jetés dans des poubelles fermées.
Rituels et activités	<ul style="list-style-type: none"> • Lors des rituels et activités planifiés, on veille à éviter les jeux « hasardeux sur le plan de l'hygiène » (p. ex. souffler une boule de coton avec une paille, maquillage). • Dans les activités de cuisine ou pâtisserie (lorsque les préparations seront cuites - pas de préparation de plats crus ou froids) chaque enfant a sa propre surface de travail et le personnel éducatif porte des gants. • Le chant (y compris les groupes de chant) ne sera pas autorisé en raison de l'interdiction nationale de chanter qui entre en vigueur le 9 décembre 2020.
Activités en plein air	<ul style="list-style-type: none"> • L'AMF respecte la distance de 1.5 mètre par rapport aux autres adultes lorsqu'il/elle est à l'extérieur. • Les excursions dans des lieux publics (zoo, musées) sont possibles si le plan de protection du lieu le permet (p. ex. inscriptions de groupe, admissions restreintes). Dans les espaces intérieurs ouverts au public, toutes les personnes de plus de 12 ans portent un masque d'hygiène. • Les espaces extérieurs très fréquentés (zones piétonnes, parcs et places de jeu) sont à éviter autant que possible. Si ce n'est pas possible, les adultes et les enfants dès 12 ans portent un masque d'hygiène. • L'utilisation des transports publics est possible à condition de respecter les règles d'hygiène et les mesures de protection émises par le Conseil fédéral. Il convient de réfléchir à la nécessité du déplacement. Les adultes et les enfants de plus de 12 ans portent un masque d'hygiène lorsqu'ils utilisent les transports publics ainsi que dans les gares et aux arrêts. • Il reste déconseillé d'aller faire des courses/achats avec des enfants.

¹ Les directives pour la création d'un concept d'hygiène et d'auto-contrôle sont disponibles aux membres de kibesuisse sur l'intranet.

	<ul style="list-style-type: none"> • Après avoir passé du temps à l'extérieur, les enfants et les AMF prennent des précautions d'hygiène, comme p. ex. se laver les mains. • Les précautions d'hygiène sont également adoptées pour passer du temps à l'extérieur, lors d'excursions ou l'utilisation des transports publics (p. ex. emporter suffisamment de mouchoirs, de matelas à langer, de gants jetables, de désinfectant, de masques d'hygiène prêts à l'emploi, p. ex. à l'intérieur d'une pochette dans un sac banane). On vérifiera cela à l'aide d'une liste de contrôle.
Repas	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures d'hygiène sont systématiquement mises en œuvre conformément à la liste de contrôle « Hygiène dans le cadre de l'accueil familial ». • Avant de préparer les repas (y compris les goûters et la nourriture pour nourrissons), l'AMF se lave les mains et porte des gants. • Les enfants et l'AMF (et éventuellement les autres personnes présentes) se lavent les mains avant et après les repas. Ceci s'applique également lorsque l'on donne à manger aux tout-petits. • Les enfants sont priés de ne partager ni leur nourriture ni leur boisson. • Pendant le repas de midi, les règles générales de distance et d'hygiène s'appliquent. • Des couverts sont utilisés de manière systématique (p. ex. prendre les bâtonnets de légumes avec une pince/cuillère et non avec la main). • Dans le cas d'un grand nombre d'enfants/adolescents pendant le repas de midi, les repas seront pris de façon échelonnée ou la pièce sera séparée de manière physique. • Dans le cas d'un grand nombre d'enfants/adolescents, les AMF ne prendront pas leur repas avec eux, mais mangeront avant ou après les enfants. • Le document FAQ et exemples de bonnes pratiques à propos de l'utilisation des masques d'hygiène dans les structures d'accueil collectif/crèches comme mesure de protection contre la pandémie de Covid-19 (3^e version/ 7 décembre 2020) fournit une aide supplémentaire dans les situations de repas.

Soins	<ul style="list-style-type: none"> • Un contact étroit est particulièrement important pour les bébés et doit continuer à être garanti. • Aux toilettes, lors du changement des langes et dans le cadre d'autres activités de soins, encourager l'indépendance des enfants (p. ex. les enfants appliquent eux-mêmes une crème hydratante ou une crème solaire). • Des serviettes jetables sont utilisées pour se sécher les mains. • Dans le ménage, il y a du désinfectant à disposition des adultes. • Les AMF se lavent soigneusement les mains avant tout contact physique (p. ex. se moucher) et entre les soins apportés à chaque enfant. • Les serviettes, les langes et les mouchoirs en papier sont jetés dans des poubelles fermées. <p>Des mesures de protection supplémentaires doivent être prises lors du changement des langes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désinfection du matelas à langer • utilisation d'un matelas à langer individuel pour chaque enfant • port de gants jetables
Siestes/temps de repos	<ul style="list-style-type: none"> • Les nourrissons, les tout-petits et les jeunes enfants dorment dans leur environnement familial, ce qui les rassure. • Veiller à assurer une aération des locaux suffisante. • Les mesures d'hygiène sont respectées : p. ex. oreillers et housses de duvet individuels, lavage régulier, désinfection des tapis.

Transitions	
Horaires d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Les horaires de prise en charge seront fixés individuellement avec les parents. Cela leur permet de faire garder leurs enfants pendant des périodes plus courtes. Cela leur permet aussi d'éviter les heures de pointe dans les transports publics ou qu'il se produise des temps d'attente lorsqu'ils amènent/récupèrent leurs enfants.
Amener et récupérer les enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Il sera renoncé à tout contact physique entre adultes, en particulier se serrer la main. • La distance est maintenue avec précaution. • Les parents et les AMF portent un masque d'hygiène dans les situations d'arrivée et de départ de l'enfant. • Les temps d'attente, les rassemblements dans/devant la structure d'accueil familial ainsi que les contacts entre les familles et les AMF seront évités dans la mesure du possible. <ul style="list-style-type: none"> ○ Des heures fixes pour amener et récupérer les enfants seront déterminées avec chaque famille (de façon concertée) ○ La distance de 1.5 mètre entre les familles sera appliquée ○ Le processus d'amener et récupérer les enfants sera aussi court que possible. Les échanges réguliers avec les parents seront faits par téléphone. ○ Les enfants d'âge scolaire entrent et sortent seuls de la structure d'accueil familial, en accord avec leurs parents. Les

	<p>enfants plus petits seront amenés et récupérés par une seule personne. Les frères et sœurs attendent dehors dans la mesure du possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le concept pour amener et récupérer les enfants doit être connu des parents. • Si les enfants ont besoin de soutien au moment du départ des parents (p. ex. réadaptation après une longue absence), cela sera tenu en compte. <p>Des mesures d'hygiène sont observées dès l'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes âgées de plus de 12 ans portent un masque d'hygiène dès qu'elles entrent dans la structure d'accueil familial (y compris dans les escaliers du bâtiment). • Du désinfectant est mis à disposition des parents. • Les parents et/ou les AMF se lavent les mains avec les enfants. Une crème hydratante est disponible. • Les effets personnels des enfants sont, si possible, rangés par l'enfant lui-même dans son casier personnel, pour éviter le contact « de main à main » entre adultes. • Le document FAQ et exemples de bonnes pratiques à propos de l'utilisation des masques d'hygiène dans les structures d'accueil collectif/crèches comme mesure de protection contre la pandémie de Covid-19 (3^e version/ 7 décembre 2020) peut aider pour intégrer le port de masques d'hygiène dans le concept de protection, avec des exceptions définies et documentées dans les situations de transition.
Adaptation	<ul style="list-style-type: none"> • Les adaptations sont planifiées étape par étape et en concertation avec les familles. Si possible, la situation individuelle de la famille est prise en compte (situation professionnelle, conditions familiales). • Le parent accompagnateur doit garder une distance de 1.5 mètre par rapport à l'AMF et porte en permanence un masque d'hygiène. (En se basant sur le principe de la « sphère de sécurité », les parents devraient dans la mesure du possible rester en retrait et ne pas s'impliquer activement). • Si l'AMF porte un masque en présence du parent accompagnateur durant l'adaptation, on veillera à ce qu'avant la première séparation, l'enfant puisse faire sa connaissance également lorsque la personne ne porte pas de masque et qu'il se sente bien dans les deux situations. • Le document FAQ et exemples de bonnes pratiques à propos de l'utilisation des masques d'hygiène dans les structures d'accueil collectif/crèches comme mesure de protection contre la pandémie de Covid-19 (3^e version/ 7 décembre 2020) peut aider pour intégrer le port de masques d'hygiène dans le concept de protection, avec des exceptions définies et documentées dans les situations de transition.
Passage du jeu au repas	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants et les AMF se lavent les mains, également avant de préparer la nourriture. • Les jouets utilisés et sales seront nettoyés (p. ex. mettre les jouets mis en bouche immédiatement dans le lave-vaisselle).

AMF	
Personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> • Les AMF qui appartiennent au groupe des personnes vulnérables portent en permanence un masque FFP2 et les mesures d'hygiène sont strictement observées. • Si une personne particulièrement vulnérable refuse de prendre son poste pour des motifs particuliers (p. ex. médicaux), elle est libérée de l'obligation de travailler avec maintien du salaire. • Si l'AMF appartient au groupe des personnes particulièrement vulnérables, les spécialistes qui interviennent dans la famille (p. ex. pour l'encouragement au langage) portent tous sans exception un masque, sauf s'ils se tiennent dans une autre pièce.
Nouveaux/nouvelles AMF	<ul style="list-style-type: none"> • Lors des entretiens d'embauche, la règle de la distance et l'obligation du port du masque seront respectées, ou des solutions pour la tenue d'entretiens en ligne envisagées. • Les nouveaux/nouvelles AMF sont informé-e-s en détail des mesures d'hygiène et de protection en vigueur. • Aucune réunion n'aura lieu lorsque des symptômes de maladie sont apparents.
Port d'un masque d'hygiène	<ul style="list-style-type: none"> • Les associations d'accueil familial de jour évaluent la situation individuelle de chaque structure d'accueil familial, en tenant compte des conséquences possibles en cas de résultats positifs aux tests du SRAS-CoV-2 (mises en quarantaine) avec les AMF. • Les personnes particulièrement vulnérables portent en permanence un masque FFP2. • Si un masque d'hygiène est porté dans le cadre de la prise en charge (avec des exceptions documentées en détail), la mise en place du masque est expliquée au bébé/nourrisson et ritualisée (répétition de gestes prévisible pour que l'enfant s'y habitue). • Toutes les structures d'accueil familial disposent de masques d'hygiène. Les AMF ou les membres de leur famille qui tombent malades portent un masque d'hygiène en présence de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier soit récupéré (dans les plus brefs délais) par ses parents. • Les adultes et les enfants de plus de 12 ans portent un masque d'hygiène dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts, dans les espaces intérieurs accessibles au public, à l'extérieur des magasins ou de lieux similaires, dans les zones piétonnes très fréquentées et dans les espaces publics où il n'est pas possible de maintenir la distance nécessaire. • Dans les situations de travail ne concernant pas directement la prise en charge (p. ex. séances, entretiens avec les parents ou l'instance de coordination), les AMF portent également un masque d'hygiène. <p>Le document FAQ et exemples de bonnes pratiques à propos de l'utilisation des masques d'hygiène dans les crèches comme mesure de protection contre la pandémie de Covid-19 (3^e version /7 décembre 2020 sert de guide pour intégrer le port de masques d'hygiène dans le concept de protection et dans l'accueil au quotidien (y c. préparation de l'enfant à la nouvelle situation).</p>

Locaux	
Hygiène dans les locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles d'hygiène sont strictement appliquées selon le plan d'hygiène²: • Des distributeurs de savon, des serviettes jetables, du désinfectant, des masques d'hygiène et de la crème hydratante à utiliser par les enfants après le lavage des mains sont mis à disposition. • Des poubelles fermées sont prévues pour l'élimination des mouchoirs et des masques d'hygiène. • Les surfaces et les objets ainsi que les locaux, en particulier les endroits qui sont souvent touchés comme les poignées de porte, les interrupteurs, les rampes d'escalier, les robinets seront nettoyés régulièrement. • Particulièrement lors du nettoyage des objets utilisés directement par les enfants, on veillera à utiliser des produits de nettoyage non nocifs. • Les AMF portent des gants pour le nettoyage • Les locaux seront aérés suffisamment et régulièrement (aération ponctuelle). • On évitera de séjourner au-delà du temps strictement nécessaire dans les pièces exigües et mal aérées

Contact avec d'autres personnes	
Visites de personnes externes (professionnels)	<ul style="list-style-type: none"> • Les visites ou la tenue de bilans avec des professionnels sont importantes pour le développement de l'enfant et sont garanties par les mesures de protection. • Toutes les personnes externes de plus de 12 ans (p. ex. intermédiaires mettant en lien les enfants et les familles, services d'autorité et de surveillance, services d'éducation précoce, inspecteur-trice-s, etc.) respectent les règles en matière de distance et d'hygiène et portent un masque d'hygiène dans la structure d'accueil familial. Cela ne s'applique pas aux professionnels qui viennent dans la famille pour donner par exemple un enseignement linguistique. Ces derniers ne sont pas obligés de porter un masque d'hygiène lorsqu'ils travaillent avec un ou plusieurs enfants. Cependant, si possible, ils doivent porter une visière en plexiglas. Leurs coordonnées et leurs heures de contact sont enregistrées. • Les visites de professionnels sont effectuées en consultation mutuelle, en fonction du bien de l'enfant et du groupe. • Les professionnels maintiennent la proximité requise pour la situation de suivi pédagogique avec l'enfant.
Chevauchement des domaines professionnel et privé	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit à la vie privée des propres enfants et des partenaires des AMF doit être respecté. • En raison des mesures renforcées entrées en vigueur le 18 janvier 2021 (rassemblements privés limités à 5 personnes), on renoncera à toute visite d'ordre privé durant la prise en charge des enfants dans le cadre de l'accueil familial de jour.

² Les membres de kibesuisse ont accès à une liste de contrôle en matière d'hygiène dans le cadre de l'accueil familial de jour sur l'Intranet.

Manifestations	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun événement tel que séance de parents ou séance d'information ne sera organisé en raison de l'interdiction nationale des manifestations publiques imposée à partir du 12 décembre 2020.
-----------------------	---

Procédure en cas de maladie	
Recommandations de l'OFSP	<ul style="list-style-type: none"> • Les recommandations de l'OFSP sont respectées lors de la prise en charge des personnes symptomatiques de plus de 12 ans. Voir le Mémento à l'intention des structures de kibesuisse et les Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 14 décembre 2020 (15.12.2020) sous <i>Office fédéral de la santé publique OFSP / Informations pour les professionnels de la santé / Documents</i>). • Pour les enfants symptomatiques jusqu'à 12 ans sans «contact à risque», c'est-à-dire sans contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 12 ans ou avec une personne testée positive, la procédure selon l'infographie «Procédure à suivre dans les institutions de formation et d'accueil extrafamiliaux pour les enfants symptomatiques jusqu'à 12 ans, sans «contact à risque» sera suivie. • Pour les enfants symptomatiques jusqu'à 12 ans ayant un «contact à risque», avec une personne symptomatique de plus de 12 ans ou avec une personne dont le test est positif, les indications du test pour les enfants de moins de 12 ans seront suivies. Voir les Recommandations sur la procédure à suivre pour les enfants symptomatiques de moins de 12 ans et les autres personnes fréquentant les écoles et les structures d'accueil parascolaires et extrafamiliales et indications de test chez les enfants de moins de 12 ans pendant l'épidémie de Covid-19 sous <i>Office fédéral de la santé publique OFSP / Informations pour les professionnels de la santé / Documents</i>).
Prise en charge de personnes malades et des contacts	<ul style="list-style-type: none"> • Les recommandations et les règles de quarantaine de l'OFSP sont suivies dans le cadre de la prise en charge des personnes malades et des contacts. Voir le Mémento à l'intention des structures de kibesuisse et les Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 14 décembre 2020 (15.12.2020) ainsi que les Recommandations sur la procédure à suivre pour les enfants symptomatiques de moins de 12 ans et les autres personnes fréquentant les écoles et les structures d'accueil parascolaires et extrafamiliales et indications de test chez les enfants de moins de 12 ans pendant l'épidémie de Covid-19 sous <i>Office fédéral de la santé publique OFSP / Informations pour les professionnels de la santé / Documents</i>).
Apparition de symptômes aigus pendant la prise en charge dans le cadre de l'accueil familial	<ul style="list-style-type: none"> • Si des symptômes aigus compatibles avec le Covid-19 apparaissent chez l'AMF ou chez les personnes vivant dans le même foyer, les enfants sont immédiatement recherchés par leurs parents (voir ci-dessus). • Si des symptômes aigus apparaissent chez les enfants pris en charge, ces derniers sont isolés jusqu'à ce que leurs parents viennent les rechercher. Pour les symptômes compatibles avec le Covid-19 chez les enfants,

	<p>voir l'infographie Procédure à suivre dans les institutions de formation et d'accueil extrafamiliaux pour les enfants symptomatiques jusqu'à 12 ans, sans « contact à risque ».</p> <p>L'AMF adopte les mesures de protection en portant un masque d'hygiène et, si nécessaire, des gants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En principe, les enfants de moins de 12 ans ne portent pas de masque d'hygiène.
<p>Procédure à suivre lors d'un cas confirmé au Covid-19</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un enfant est testé positif, il est mis en quarantaine ainsi que les personnes habitant sous le même toit ; mais étant donné le risque très faible de transmission par les enfants, il n'est pas nécessaire de mettre en quarantaine les enfants, y compris les autres enfants pris en charge par l'AMF. • Si toutefois 2 enfants ou plus sont testés positifs à un intervalle de moins de 10 jours dans le même groupe, le médecin cantonal évalue si la mise en quarantaine du groupe s'avère nécessaire. • Si un des parents/une personne vivant dans le même ménage est testé positif, l'enfant est mis en quarantaine avec ceux-ci et ne va pas chez l'AMF. • Si une AMF est testée positive, le médecin cantonal détermine la nécessité de mettre en quarantaine les autres enfants pris en charge par la famille d'accueil. La personne testée positive ainsi que les personnes vivant dans le même ménage seront mises en quarantaine. • Dans le cas où il y a un cas positif confirmé parmi les enfants pris en charge ou parmi leurs parents, les AMF ou ou l'association d'accueil familial de jour se chargent d'informer, via les coordinatrices tous les autres parents concernés (dont les enfants sont pris en charge dans la même famille d'accueil) (en respectant la protection des droits de la personnalité), l'autorité de surveillance ainsi que le service du médecin cantonal. <p>Voir aussi Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 14 décembre 2020 (15.12.2020) sous <i>Office fédéral de la santé publique OFSP / Informations pour les professionnels de la santé / Documents</i>).</p>

Le présent document et d'autres informations sont disponibles sur le site web de kibesuisse et sur www.proenfance.ch/coronavirus-covid-19

ⁱ Les mémentos à l'intention des structures, des collaboratrices et collaborateurs, des parents, des enfants/adolescents : « Faire face au Covid-19 dans les structures d'accueil (crèches, accueil familial de jour, accueil parascolaire) » de kibesuisse et les « Principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire - Base pour le développement des plans de protection scolaire en tenant compte des structures d'accueil extrascolaire et collectif et des écoles de musique (08.06.2020) » de l'Office fédéral de la santé publique, ont servi de base à l'élaboration du présent modèle de plan de protection et sont basés sur l'« Ordonnance COVID-19 situation particulière ». Cette version a été mise à jour sur la base des modifications du 18 octobre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le Covid-19.